

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

Chapitre 6 : L'extinction des sociétés

I / Les causes générales d'extinction des sociétés :

Il y a des causes communes à tous les types de sociétés. Ces causes énumérées par les articles: 437-...-442 du code de civil.

A/ La dissolution de plein droit

1. L'arrivée du terme. (Expiration de la durée)

Elle a lieu à l'expiration du temps pour lequel la société a été convenue. Le contrat de société est nécessairement pour une durée déterminée, une durée qui ne peut excéder 99 années. Il y a le principe même de la prohibition des engagements perpétuels. A l'arrivée du terme, la société est donc dissoute. Toutefois, les associés peuvent décider la prorogation de la société.

Pour ce faire, la loi impose avant expiration des délais les associés peuvent décider en assemblée la prolongation de la durée. (Le consentement de tous les associés est nécessaire pour les sociétés des personnes)

La décision de prorogation doit être prise à la majorité exigée pour la modification des statuts. Cette prorogation de société fera l'objet de mesure de publicité qui sont les mêmes que celles requises lors de l'immatriculation de société. A défaut de prorogation de la société, cette dernière perdra la personnalité juridique à l'arrivée du terme et tout intéressé pourra demander sa dissolution.

2. La réalisation ou l'extinction de l'objet social.

La société peut être dissoute par la réalisation de son objet social. La société peut être créée pour réaliser une opération ponctuelle dont l'achèvement emporte la dissolution de la société.

La société peut être également dissoute par l'extinction de l'objet social. Lorsque l'objet ne peut être atteint pour des raisons extérieures des associés.

3. Expiration pour perte totale du fonds social

La perte totale ou une perte partielle assez considérable du capital de la société rendrait la continuation de l'entreprise impossible. (Article 439 du code civil)

4. Le décès de l'un des associés (pour une société de personnes SNC)

Le décès de l'un des associés d'une société des personnes (SNC) entraîne la dissolution de l'entreprise.

De même pour, l'interdiction légale et la faillite provoqueraient l'extinction de la société. Sauf s'il est convenu préalablement dans le statut de l'entreprise, qu'en cas de décès d'un associé, la société persiste avec les héritiers de ce dernier.

Ou qu'il soit prévu qu'en cas de décès, faillite ou d'interdiction de l'un des associés ou de son retrait, la société se poursuit entre les autres associés.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

B/L'extinction volontaire de la société

Il s'agit d'une dissolution anticipée qui est une rupture du contrat de société. Elle peut être pour plusieurs motifs :

Retrait de l'un des associés

Si le retrait d'un associé d'une SARL ou SPA n'influence pas sur la société, mais dans le cas d'une société de personnes, le retrait d'un associé entraîne la dissolution de l'entreprise. Sauf s'il est stipulé que le retrait de l'un des associés ne conduit pas à l'extinction de la société et cette dernière demeure entre les autres associés. (article 440 du code civil)

Accord à l'unanimité par tous les associés à la dissolution de l'entreprise.

C/La dissolution judiciaire

(Les articles 441-442 du code civil)

Il y a deux hypothèses:

-La dissolution peut être prononcée en cas d'une inexécution de l'un des associés de ses obligations. Par exemple un associé a omis de libérer ses parts ou pour une faute grave de sa part. a la demande de l'un des associés le tribunal prononce la dissolution.

-La mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société : Le tribunal décide de prononcer la dissolution de la société du fait d'une mésentente des associés qui paralyse le fonctionnement de la société. Cette cause de dissolution est fréquemment invoquée dès lors que le conflit s'installe entre associés majoritaires et minoritaires.

II/La nullité des sociétés commerciales

La nullité de la société est un mécanisme juridique redoutablement radical puisqu'il provoque la disparition immédiate de la **société**

Le législateur ayant voulu prendre en compte l'impératif de sécurité juridique et le fait que l'annulation d'une société pouvait être dommageable pour les associés, et surtout pour les tiers qui ont contracté avec elle. Et voulant faire l'équilibre entre deux intérêts différents, le respect des textes de lois et réalisation de la stabilité des transactions il a limité les cas de nullité.

a/ Le non respect des conditions générales de formation des contrats

Ceci entraîne la nullité du statut de création de l'entreprise ou l'un de ses statuts modificatifs, on parle alors de nullité relative ou absolue comme suit :

*Une nullité relative: Dans le cas d'un vice de consentement dus à une capacité limitée (le cas d'une personne majeure mais frappée d'imbécillité ou prodigue)

*Une nullité absolue causée par le non respect de l'une des conditions de fonds (les éléments objectifs)

- L'inexistence de consentement.
- L'objet du contrat illicite.
- la cause du contrat illicite

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

b/Cas de violation des conditions spécifiques relatives aux contrats de société.

- Absence de pluralité d'associé
- Absence d'Apport
- Non participation des associés aux résultats sociaux (bénéfices et pertes).

c/Nullité pour non respect des formalités de conception du statut de la société en ce qui concerne l'authenticité et la publicité.

Dans tout les cas la nullité doit être prononcée par un tribunal.

III/ Conséquences d'extinction de la société.

La dissolution de l'entreprise qu'elle soit décidée par les associés ou par le juge doit d'abord être portée à la connaissance des tiers avec les mêmes modalités que celles faites lors de la naissance de la société.

- L'acte de dissolution doit être enregistré
- Publication dans un journal quotidien national
- Actes de dissolution et de désignation du liquidateur sont déposés au centre national du registre de commerce.
- Publication dans le BOAL (Bulletin officiel des Annonces Légales) et ainsi la dissolution est rendu opposable aux tiers.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation mais **la personnalité morale survit** pour les besoins de la liquidation et ne disparaît **qu'à la radiation**.

La société disposera toujours d'un patrimoine distinct de celles des associés, ce qui évite aux créanciers sociaux d'être en concurrence avec des créanciers de chaque associé. La société ne perdra sa personnalité juridique qu'à la clôture des opérations de liquidation. Cette clôture fera l'objet de publicité.

Durant cette phase de liquidation, la gestion de société a pour finalité d'assurer les opérations liquidatives et pendant cette période la société ne pourra pas démarrer d'es activités nouvelles car sa capacité est réduite.

Pour procéder aux opérations de liquidations, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés conformément aux dispositions statutaires ou à défaut par décision des associés ou par le juge.

La liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés pour un mandat limité à 3 ans. Il devient dès lors le seul représentant de la société en lieu et place des associés. Ce liquidateur va se substituer aux organes de décisions et agira sur le contrôle des associés qui doivent être régulièrement convoqués pour leur présenter l'état d'avancement de l'opération.

A l'entrée en fonction, le liquidateur va présenter un inventaire de l'actif et du passif.

La mission du liquidateur consiste à adresser un inventaire du passif et de l'actif et recouvrer les créances sociales et réaliser l'actif. La liquidation consiste à procéder à tout un

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

ensemble d'opérations ayant pour objet de régler le passif, de convertir les éléments de l'actif en argent (**la liquidation c'est transformer les biens réels en liquide**) , le paiement des créanciers sociaux et déductions des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes et remboursement des dépenses ou avances de la société.

Chaque associé reprend la somme égale à son apport et s'il y a un excédant, il sera réparti en proportion de la part de chacun.

Si l'actif social ne suffit pas pour couvrir la reprise des apports, la perte est répartie **proportionnellement** aux apports.

Lorsque la mission de liquidation est achevée, le liquidateur convoque tous les associés pour présenter les comptes. Les associés vont statuer sur le décompte final et constater la clôture de liquidation.

Le liquidateur dépose une demande de radiation au Centre National de Registre de Commerce(CNRC)

C'est à ce moment que la société perd sa personnalité morale.

Mme BELHOCINE